

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

REGLEMENT GRAPHIQUE  
Tome 1 - Plan de zonage

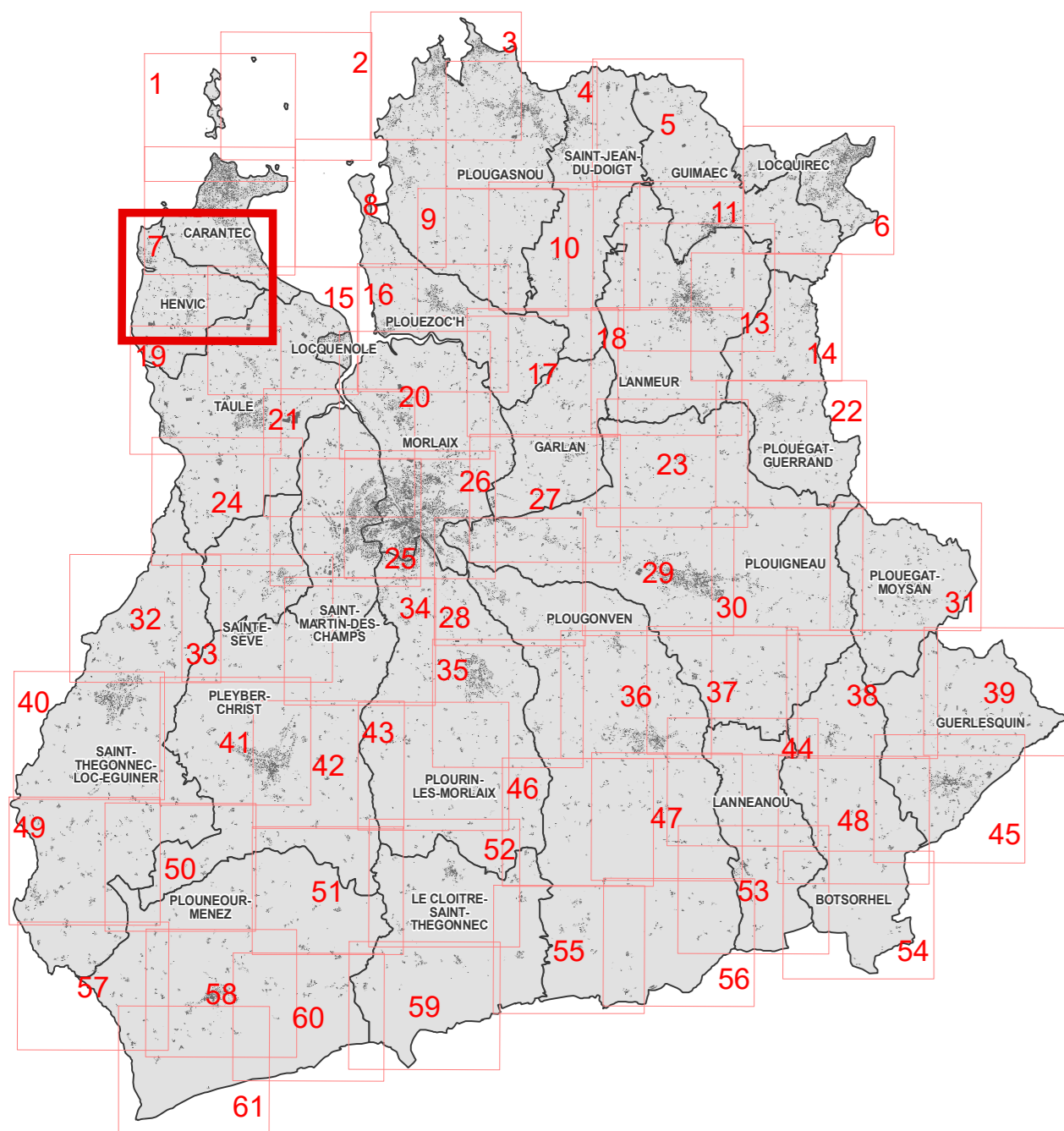

Planche 12

0 100 200 Mètres Échelle : 1/5 000e

Document approuvé en Conseil de Communauté le 10 février 2020  
Modification n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Mise en compatibilité n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Révision n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 12 février 2024



- Zones urbaines**
- UHa - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains anciens
  - UHc - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains d'habitat individuel
  - UHci - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, à constructibilité limitée
  - Uj - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes
  - Uju - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes situées au sein d'espaces urbanisés à vocation dominante d'habitat
  - UL - Zone urbanisée à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, ...)
  - US - Zone urbanisée à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, sportifs, de traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, ...)
  - UG - Zone urbanisée destinée aux équipements et installations liés à la pratique du golf
  - Uip - Zone urbanisée à vocation d'activités portuaires, nautiques, de plaisance ainsi que l'accueil d'activités aquatiques et de cultures marines
- Zones à urbaniser**
- 1AUH - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 1AUj - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques mixtes
  - 2AUH - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 2AUj - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques mixtes
- Zones agricoles**
- A - Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique et économique des terres agricoles
  - Ao - Zone agricole à vocation d'activités aquatiques et de cultures marines
- Zones naturelles**
- N - Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel
  - NS - Zone naturelle à protéger en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral
  - NL - Zone naturelle à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, campings, ...)
  - NG - Zone naturelle destinée à être aménagée pour recevoir des parcours de golf
  - Nip - Zone naturelle à vocation d'activités portuaires, nautiques et de plaisance ainsi que l'accueil d'activités aquatiques et de cultures marines
  - NMz - Zone naturelle correspondant au domaine public maritime (intégrant les mouillages légers, les installations liées aux activités maritimes, ...)
- Prescriptions**
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme
  - Éléments de bâti et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
  - Périmètre soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - Périmètres de centralité délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés
  - Zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés identifiés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Hales identifiées en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Marge de recul imposée par la Loi Barnier, au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme
- Informations**
- Espace proche du rivage (EPR)
  - Limite communale
  - Bâti
  - Parcelle





# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

REGLEMENT GRAPHIQUE  
Tome 1 - Plan de zonage

Planche 19

0 100 200 Mètres Échelle : 1/5 000e

Document approuvé en Conseil de Communauté le 10 février 2020  
Modification n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Mise en compatibilité n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 30 janvier 2023  
Révision n°1 approuvée en Conseil de Communauté le 12 février 2024



- Zones urbaines**
- UHa - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains anciens
  - UHC - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles correspondant aux tissus urbains d'habitat individuel
  - UHci - Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, à constructibilité limitée
  - U - Zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes
  - Uc - Zone urbanisée à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, ...)
  - US - Zone urbanisée à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (écoles, hôpitaux, de santé, sportifs, de traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, ...)
- Zones à urbaniser**
- 1AUH - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 1AUI - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques mixtes
  - 2AUH - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 2AUI - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques mixtes
- Zones agricoles**
- A - Zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles
- Zones naturelles**
- N - Zone naturelle à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique ou écologique ou de leur caractère d'espace naturel
  - NS - Zone naturelle à protéger en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la sauvegarde des sites et paysages remarquables du littoral
  - NL - Zone naturelle à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, campings, ...)
  - NM - Zone naturelle correspondant au domaine public maritime (incluant les mouillages légers, les installations liées aux activités maritimes, ...)
- Prescriptions**
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme
  - Éléments de bâti et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
  - Périmètre soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - Périmètres de centralité délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés
  - Zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés identifiés en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
  - Haies identifiées en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Marge de recul imposée par la Loi Barnier, au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme
- Informations**
- Espace proche du rivage (EPR)
  - Limite communale
  - Bâti
  - Parcelle

